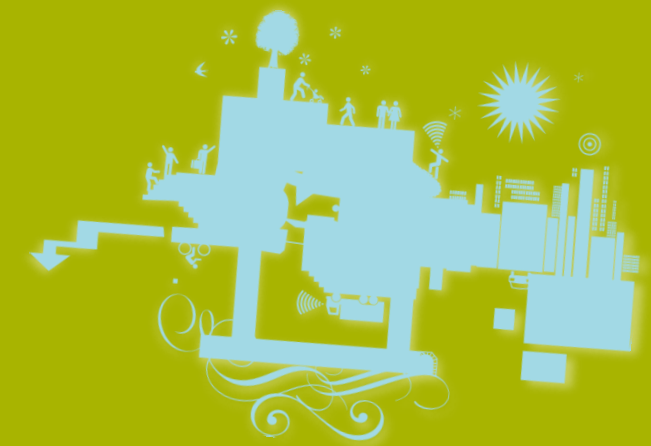


# Le SCoT du GRAND CLERMONT

Une chance pour notre avenir



Livret de  
Déclinaison

Clermont  
Communauté

Outils de mise en œuvre  
du SCoT

le Grand Clermont  
phénomène actif

## Accentuer le développement économique

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 10 à 15.

Si la **priorité est d'implanter les activités économiques dans le tissu urbain existant**, le **SCoT** autorise toutefois sur la base d'une étude de justification, la création ou extension :

- de 6 zones d'activités communautaires d'intérêt local,
- de 4 pôles commerciaux,
- de 5 parcs de développement stratégique.

	Localisation	Vocation	Nbre d'hectares (non aménagés)	Echéances de réalisation	
				phase 1	phase 2
<b>Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local</b>	Zone HQE (Blanzat)	Non défini	10	5	5
	Les Gravier 3 (Cébazat)	Artisanat	7,5	7,5	
	Montels 4 (Cébazat)	Non défini	8		8
	Gerzat Sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	
	Claveloux (Clermont-Ferrand)	Commerces / Services	5	5	
	Fontanille (Lempdes)	Commerces / Artisanat	20	20	
<b>Pôle commercial</b>	Cap Sud	Commerce	35	10	25
	Cournon Sarliève		40	30	10
	Le Pontel/Fontanille		18	10	8
	Les Gravanches		35	35	
<b>Parcs De Développement Stratégique</b>	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques, Activités technologiques, Equipements et services d'échelle métropolitaine qui du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain	28	13	15
	Parc Logistique		50	30	20
	Zone Aéronautique		8,5		8,5
	Sarliève Nord		36	20	16
	Sarliève Sud		94		94

Gestion Économique  
de l'espace

ET

Meilleure  
répartition de  
l'emploi

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace. Ainsi l'ensemble des zones (en création ou extensions) représentent 808 hectares à l'échelle du Grand Clermont. Ces surfaces sont réparties en deux phases opérationnelles :

- **Phase 1 : 406.5Ha**
- **Phase 2 : 401.5Ha**

La phase 2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous la condition que **50% au moins des surfaces de la phase 1 aient été commercialisées à l'échelle du Grand Clermont soit, pour chaque type de zone :**

- 83.25Ha pour les ZACIL
- 48.5Ha pour les Pôles commerciaux
- 71.5Ha pour les PDS

### Zones à l'échelle du Grand Clermont (HA)

	Surfaces totales autorisées (en création ou extension)		seuil de 50% de commercialisation avant ouverture phase 2
		phase 1	
<b>ZACIL</b>	<b>207</b>	166,5	<b>83,25</b>
<b>Pôles commerciaux</b>	<b>140</b>	97	<b>48,5</b>
<b>Parcs de développement stratégique</b>	<b>462</b>	143	<b>71,5</b>

**Le Grand Clermont**  
métropole intense



## Accélérer et diversifier la production de logements.

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 16 à 19.

Le **SCoT** autorise la production de **32 430 logements** dont 1 200 au maximum pour les territoires périurbains sur Clermont Communauté pour la **période 2011-2030**.

Dans les territoires périurbains, il peut être réalisé un nombre de logements supplémentaires en renouvellement urbain ou sur des « dents creuses », dans la limite de 400 logements, afin de favoriser la densification du tissu urbain<sup>1</sup>.

De plus pour encourager la réalisation de logements sociaux sur tout le Grand Clermont et, plus particulièrement, de permettre aux communes soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU d'y répondre, les **chiffres exposés ci-dessus ne concernent pas la production de logements sociaux**.

Le **SCoT** fixe comme objectif de porter la **densité des nouveaux logements** :

- à 130 m<sup>2</sup> en moyenne de surface de foncier pour 1 logement dans le cœur métropolitaine,
- à 500 m<sup>2</sup> en moyenne de surface de foncier pour 1 logement dans les pôles de vie,
- à 700 m<sup>2</sup> en moyenne de surface pour 1 logement dans les territoires périurbains.

Ces densités constituent un objectif vers lequel tendre. Par ailleurs, leur respect ne s'entend pas opération par opération mais à l'échelle de la commune.

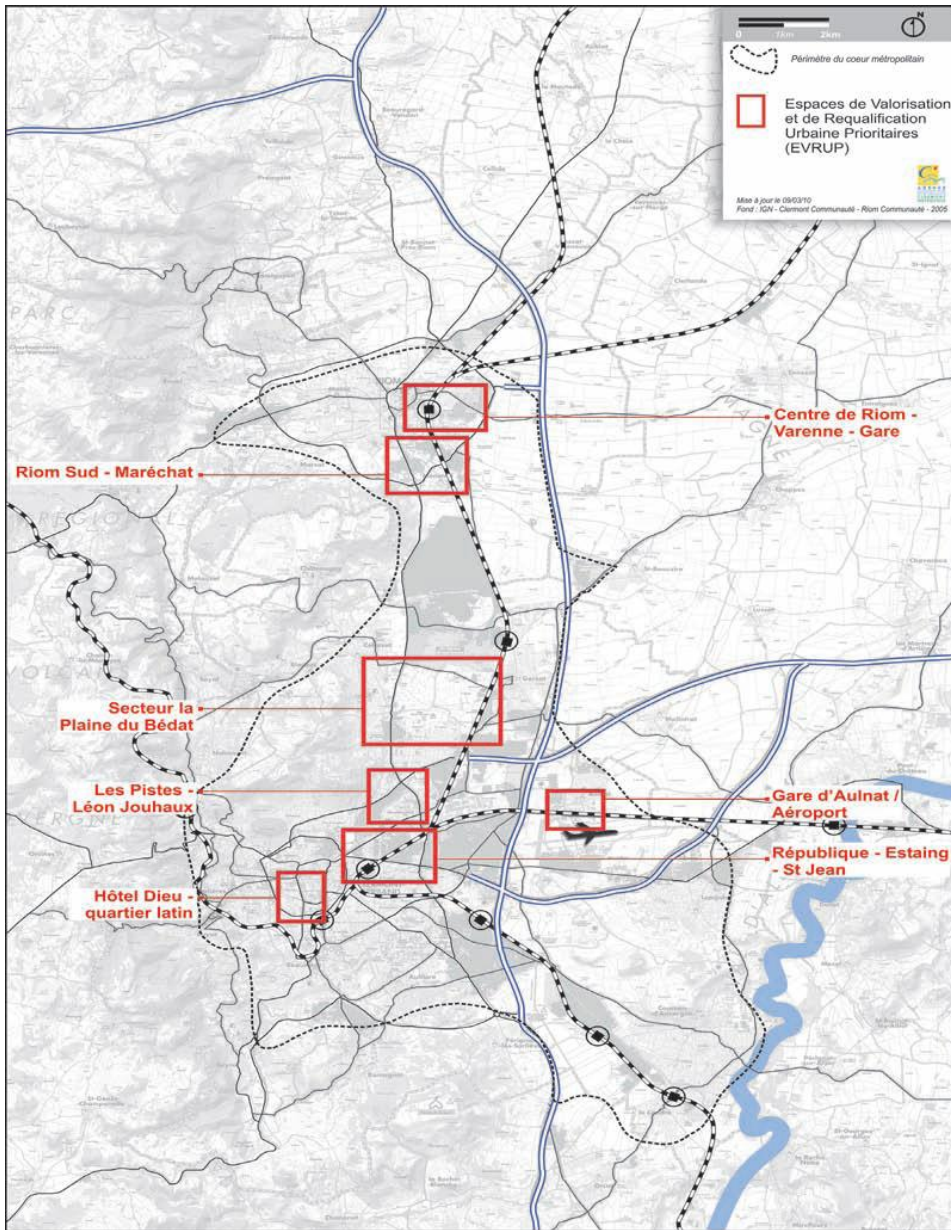
Le **SCoT** fixe la surface de **foncier maximale pour la construction de logements à 575 ha**.

Les surfaces dédiées aux infrastructures primaires et secondaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces énoncées ci-dessus.

Il appartient aux **PLH** de répartir ces logements et ces surfaces constructibles entre les communes afin de **tendre vers la répartition 70/15/15** souhaitée.

---

<sup>1</sup> Le tissu urbain est constitué par les zones U et NA/AU urbanisées à hauteur d'au moins 60 % des POS/PLU, ainsi que les zones constructibles des cartes communales existant à la date d'approbation du SCOT.



Le **Programme National de Rénovation Urbaine** concerne 5 quartiers du cœur métropolitain :

**Croix-de-Neyrat**

**Champratel / Les Vergnes**

**la Gauthière**

**St Jacques**

**le Patural.**

L'ambition est de transformer de manière durable ces quartiers par leur ouverture sur le reste de la ville, l'amélioration en profondeur des conditions de vie des habitants et la recherche d'une plus grande mixité des fonctions urbaines. Le SCoT retient pour orientations générales de désenclaver les quartiers isolés du tissu urbain classique, de traiter et valoriser les espaces publics, de diversifier et revaloriser le parc immobilier, d'organiser une plus grande mixité fonctionnelle, notamment à travers un meilleur équilibre habitat-emploi.

Outre ces orientations générales, le SCoT retient pour ces quartiers des orientations spécifiques (voir DOG p 19).

Pour les **espaces de valorisation et de requalification urbaines prioritaires (EVRUP)** identifiés page 82 du DOG,

le SCoT arrête les orientations suivantes :

- s'inscrire dans un aménagement d'ensemble de nature à éviter toute urbanisation au coup par coup ;
- s'inscrire dans une démarche type « **Approche Environnementale de l'Urbanisme** » (AEU) recherchant notamment la densification, reconversion et/ou mutation de secteurs urbains, une forte ambition de qualité et d'intégration architecturale, paysagère et urbaine et une exemplarité en termes d'énergie, de réduction des nuisances et gestion de l'eau.





## Assurer les emplois agricoles de demain orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 30 à 33.

**Terre de grande culture à maintenir** : protection de niveau 2 qui vise à conserver les meilleures terres agricoles afin de développer le potentiel de développement et d'innovation du secteur agroalimentaire.

**Zone de prairie à maintenir** : protection de niveau 2 qui vise à pérenniser une agriculture agropastorale et à maintenir les milieux ouverts.

**Boisement remarquable à préserver** : protection de niveau 2 qui vise à renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille en protégeant les boisements concernés et en soutenant les dynamiques sylvicoles associées aux chartes forestières.

*Pour ces trois espaces, le SCoT protège les terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles et qu'ils s'établissent en continuité du tissu existant dans les terres de grande culture. Les PLU doivent justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.*

**Zone d'estive ou de pâture à protéger et à développer** : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du **DOG p. 86 à 89**.

**Zone viticole à protéger** : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du **DOG p. 96 à 100 et 106 à 107**.

**Zone agricole à vocation préférentielle maraîchère à créer ou à développer** : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du **DOG p. 91 à 93**.

*Dans ces trois types de zone, seules y sont autorisées les constructions et les installations techniques liées directement à l'exploitation agricole (bâtiments et installations techniques agricoles, hébergements permanents...), les constructions et aménagements d'intérêt collectif à destination de l'enseignement ou de la recherche agricole, ainsi que tous les modes de faire-valoir d'une agriculture périurbaine (commerce des produits de la ferme, vente directe, installations d'accueil du public...). Pour les communes du PNR Volcans d'Auvergne, les PLU doivent définir des « zones tampons » d'un rayon de 100 m minimum autour des bâtiments d'exploitation afin de permettre le développement de l'activité d'élevage existante, la mise aux normes*

*ou encore l'installation de nouvelles unités de production, mais également de prévenir les conflits de voisinage. Dans ces périmètres, les PLU prennent toute mesure de nature à assurer la pérennité des exploitations agricoles en déterminant, notamment, les conditions d'implantation des constructions nouvelles non liées à l'exploitation agricole.*

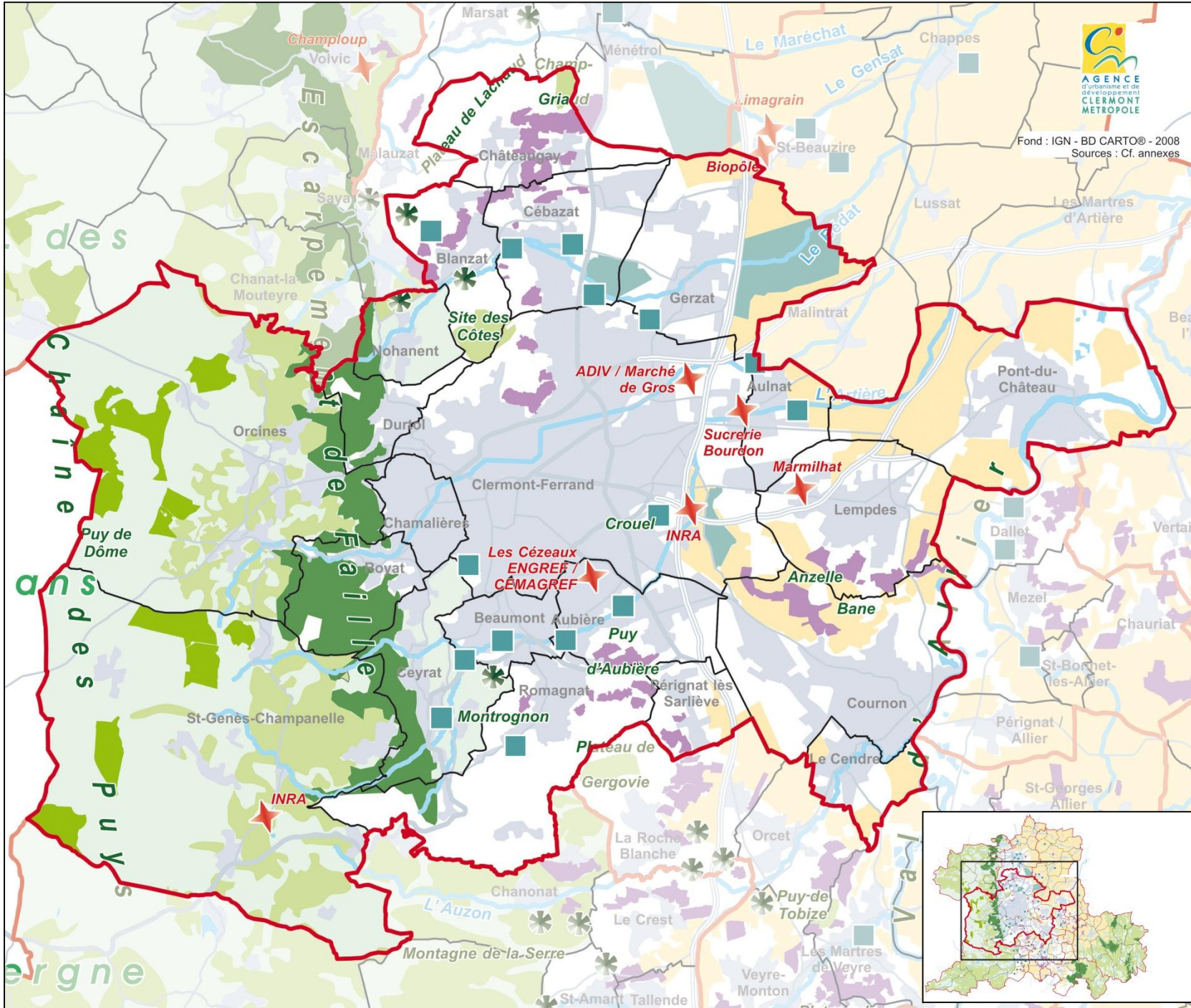
**Zone de jardins familiaux ou de maraîchage à maintenir ou à reconstituer en cas de suppression** : protection de niveau 3 qui encourage une filière de production maraîchère locale en maintenant les surfaces dédiées aux jardins familiaux ou au maraîchage soit en l'état, soit en reconstituant à proximité les emprises supprimées. Cette politique de protection des terres maraîchères peut être articulée avec les objectifs de protection des captages d'eau potable en bord de l'Allier.

**Surface de vergers et d'horticulture à protéger** : protection de niveau 3. Les PLU prescrivent des règles de prospect s'imposant aux constructions jouxtant des parcelles affectées à des plantations fruitières ou horticoles afin de favoriser le développement de ces filières.

**Pôle de recherche et de développement agricole ou de transformation des productions agricoles à conforter** comme vecteurs d'une image d'excellence économique et d'innovation technologique. Il convient de développer les productions à haute valeur ajoutée agricole et de trouver des synergies entre les entrepreneurs de la Limagne et les universités, les instituts de recherche (INRA), le Biopôle Clermont-Limagne et les autres producteurs de produits agricoles de qualité.

**Qualité des cours d'eau à préserver** : maîtriser quantitativement et qualitativement la ressource et les besoins en eau (eau potable, irrigation, écosystème...) de la rivière Allier et des autres cours d'eau qui traversent les Coteaux de l'agglomération.

**Parc naturel régional au sein duquel une agriculture de terroir est à développer** : le SCoT protège les terres dédiées à une agriculture qui mise sur la spécificité des terroirs et qui participe à une diversification des productions et des filières.



Fond : IGN - BD CARTO® - 2008  
Sources : Cf. annexes

# Le Grand Clermont

métropole intense



# Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 35 à 39.

## Polarités touristiques et récréatives à développer



**Espace touristique majeur à conforter** : il convient de renforcer la filière du tourisme urbain en complémentarité avec l'offre de tourisme nature et de viser une stratégie touristique globale de la Chaîne des Puys, notamment avec le projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ;



**Pôle touristique majeur à conforter** : leur valorisation est conditionnée par la réalisation d'opérations d'envergure, incluant des réflexions à une échelle plus large sur l'accessibilité, les conditions d'accueil des visiteurs, l'hébergement et la complémentarité avec les autres pôles touristiques.



**Pôle touristique complémentaire à valoriser**

**Pôle à potentiel touristique ou récréatif à renforcer**



**Espace à enjeux récréatifs ou pédagogiques à aménager ou à renforcer pour l'accueil du public**

*Dans ces six espaces, les constructions et aménagements touristiques et le développement de l'urbanisation existante sont autorisés à condition d'être adaptés et maîtrisés au regard de la fonction de l'espace concerné et de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants<sup>2</sup>. Les PLU doivent justifier leur localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère. La réversibilité des aménagements sera par ailleurs recherchée.*



**Parc Naturel Régional au sein duquel un tourisme durable de découverte des grands espaces naturels est à valoriser**



**Espace paysager à valoriser** : le SCoT retient pour orientation de valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique lié aux rivières dans le respect des équilibres de ces sites naturels fragiles.



**Patrimoine historique à valoriser** : le SCoT protège ces éléments bâtis pour leur intérêt et autorise les aménagements de nature à permettre leur découverte et leur valorisation touristique : circuits de promenade, points d'information, tables d'orientation...

## Réseaux de transport à conforter



**Axe routier majeur à valoriser ou à requalifier dans une perspective d'attractivité touristique** : les routes touristiques et les sentiers d'accès aux différents puys doivent être valorisés en favorisant les modes de déplacements doux (dans le respect des propriétés privées et dans un souci de lutte contre l'érosion). Les RD.2089 et RD.941 font, par ailleurs, l'objet d'orientations d'aménagement au titre des entrées d'agglomération (Cf. DOG p. 76 et 77).



**Porte d'accès aux espaces touristiques majeurs**



**Parcours vélo structurant ou vélo-route voie verte**



**Complémentarité avec les autres pôles touristiques à développer dans une logique de mise en réseau de l'offre touristique** : des coopérations en matière de développement touristique doivent être recherchées au sein du Grand Clermont, ainsi qu'avec d'autres pôles touristiques départementaux ou régionaux et d'autres villes d'Auvergne.

<sup>2</sup> Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).





## Maintenir la biodiversité et les trames écologiques orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 44 à 47.

### Cœur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver :

Le SCoT protège ces cœurs de nature mais leur valorisation peut justifier le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants<sup>1</sup>. La réversibilité des aménagements sera, par ailleurs, recherchée.

### Cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte :

Le SCoT protège ces grands ensembles de biodiversité dans leur globalité. Une urbanisation et/ou une gestion de ces espaces sont toutefois autorisées à la condition qu'elles ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble de l'écosystème concerné.

### Espace urbanisé présentant un intérêt écologique :

Le SCoT protège ces espaces dans leur globalité. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation dans la mesure où elle est adaptée et maîtrisée au regard de la fonction de l'espace concerné qui a justifié sa protection.

Pour ces trois espaces, les PLU doivent justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère.

### Vallée majeur / ou secondaire, à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique :

Le SCoT fixe pour orientations de maintenir ou de restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques que constituent ces vallées. Les PLU protègent les vallées suivant des zonages de protection et/ou des prescriptions réglementaires qui intègrent les spécificités de terrain (zone urbanisée ou non) et/ou la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

### Principe de corridor écologique entre cœurs de nature à protéger ou à constituer :

Le SCoT fixe pour orientations de préserver, voire de restaurer ou de créer la fonctionnalité de ces espaces pour leur intérêt au regard de la communication biologique indispensable à la stabilité des espèces. Ces liaisons écologiques, existantes ou à établir, peuvent être soit linéaires, soit discontinues. Les PLU garantissent leur viabilité et leur fonctionnalité écologique grâce à la mise en place de zonages de protection d'une largeur suffisante et/ou de prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux naturels concernés.

### Trame écologique en zone urbaine à préserver ou à constituer :

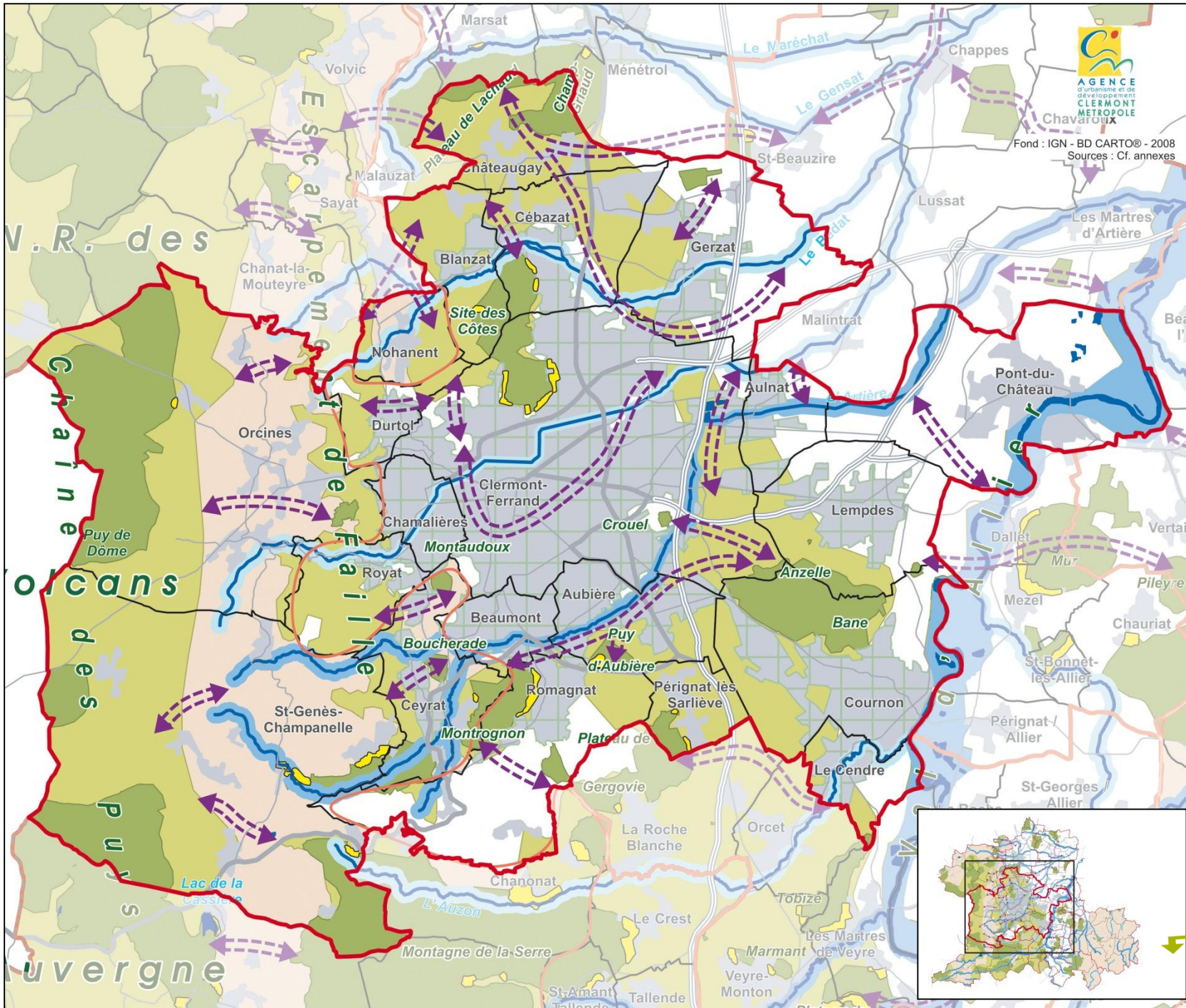
Les PLU protègent la trame écologique existante et identifient le maillage de nature à permettre le maintien, voire le renforcement d'une fonctionnalité écologique au sein des villes en prenant en compte les plans de biodiversité élaborés par Clermont Communauté. Ils favorisent, en outre, l'introduction d'essences locales adaptées aux milieux.

### Secteur sensible des parcs naturels régionaux à préserver et valoriser :

Dans ces espaces remarquables, les décisions d'aménagement du territoire s'inscrivent dans le respect des chartes des deux parcs qui les régissent et dans une logique de cohérence écologique intégrant à la fois les zones qui assument une fonction de cœurs de nature et de corridors écologiques.

<sup>1</sup> Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).







Fond : IGN - BD CARTO® - 2008  
Sources : Cf. annexes


**Le Grand Clermont**  
métropole d'excellence




## **Economiser les ressources** orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 49 à 51.

 **Ressource en eau potable de l'agglomération à pérenniser** : le SCoT permet la création de nouveaux points de captage prioritairement dans les zones les plus éloignées possible de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports. La mise en place de nouveaux captages relève des objectifs du SDAGE sur le volet « rendement des réseaux ». Par ailleurs, afin de préserver le niveau et la qualité des nappes phréatiques, il recommande de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes) ;

 **Zone de captage à protéger : (périmètre de protection rapproché) / (périmètre de protection éloigné ou périmètre de protection non numérisable)** : le SCoT fixe pour orientation de généraliser la protection des champs captants (périmètres rapproché et éloigné) de l'Allier situés au niveau de Cournon et de la zone d'infiltration des Puys afin de limiter l'habitation ou les activités industrielles ou artisanales à proximité des captages. Concernant l'Allier, en particulier, le SCoT fixe pour orientation de poursuivre la mise en place des périmètres de protection en prévoyant des mesures de compensation pour permettre la divagation de la rivière. Par exemple, en cas d'enrochements indispensables à réaliser, la mesure compensatoire peut consister à enlever ceux devenus inutiles. A défaut de mesures de compensation adéquates, les captages situés dans les zones de mobilité de l'Allier sont susceptibles d'être déplacés ;

 **Source à préserver et à valoriser** : le SCoT fixe pour orientation de préserver le fonctionnement naturel de l'ensemble de ces sources du Grand Clermont par des prescriptions adaptées au degré de fragilité des écosystèmes ;

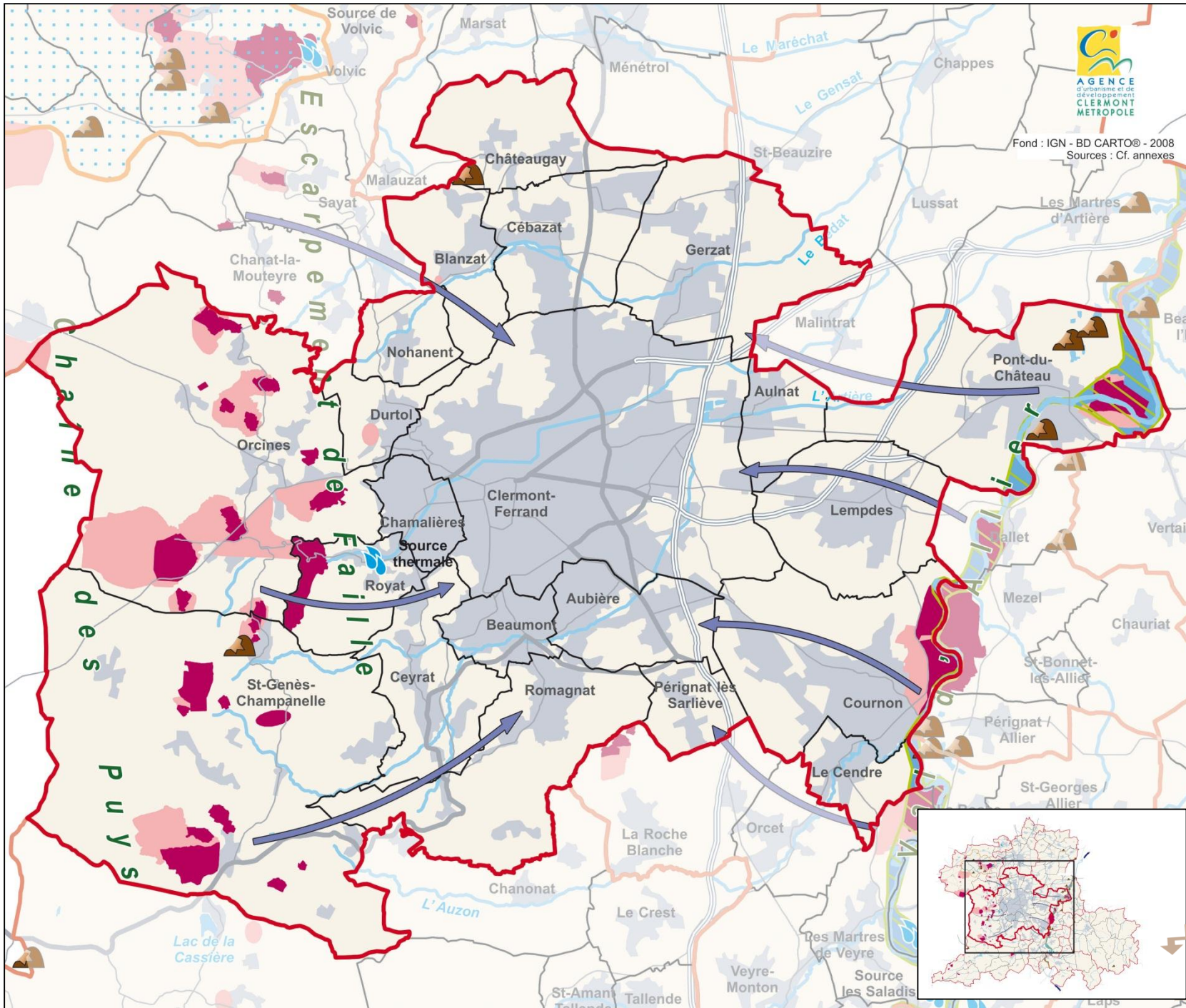
 **Espace de divagation de la rivière Allier à maintenir** : Dans le respect des orientations du SAGE Allier Aval, le SCoT fixe pour orientation de maintenir ces sites de divagation dans la totalité des surfaces concernées afin de restaurer les équilibres dynamiques (renouvellement des masses filtrantes et arrêt de l'incision du lit et du rabattement de la nappe). Cette orientation peut se combiner avec celle relative à la création de nouveaux champs captants.

### **Carrière en exploitation à intégrer dans un projet de gestion et de valorisation globale :**

Le SCoT retient pour orientations de :

- préserver de toute urbanisation nouvelle les abords de carrières (autorisées ou en cours d'autorisation) en tenant compte des extensions possibles ;
- permettre le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux, notamment la ressource en eau. En outre, elle ne doit pas affecter, de façon notable, un haut lieu et d'une manière plus générale, elle doit garantir l'insertion paysagère du site. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser les incidences négatives sur le paysage et l'environnement ;
- trouver et ouvrir de nouveaux sites d'extraction dans le périmètre du Grand Clermont. Toutefois, ces sites doivent être localisés en dehors des cœurs de nature d'intérêt majeur, et des hauts lieux identifiés. En outre, ils ne devront pas compromettre la ressource en eau. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer, et s'il y a lieu, de compenser ses incidences négatives sur le paysage et l'environnement.
- interdire l'exploitation de la pouzzolane sur un nouveau site sauf si elle permet de réhabiliter un site dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée, conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.





**Le Grand Clermont**  
métropole d'excellence

# Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 53 à 55.

## Inondation :

**Vulnérabilité aux inondations** : le SCoT arrête les orientations suivantes :

- interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées ;
- intégrer les risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain.
- engager des actions préventives sur les bâtiments déjà existants par le recensement des bâtiments à risques. Des délocalisations ou mesures préventives sont envisageables ;
- maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides) ;
- procéder à une analyse, en amont de l'urbanisation, de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits ;
- recourir à des aménagements permettant une transparence hydraulique lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée en zone inondable... ;
- limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives (toiture végétalisée, chaussées drainantes...) ;
- maîtriser les rejets (coefficient d'imperméabilisation maximal, débit maximal en sortie de parcelle...) ;
- préserver la dynamique naturelle de l'Allier et, en général, des cours d'eau (limitation des canalisations et des ouvrages contraignants) ;
- entretenir régulièrement les rivières et les émissaires

## Mouvement de terrain :

**Présomption d'instabilité élevée, moyenne, faible ou mal connue** : Les concernant, le SCoT arrête les orientations suivantes :

- adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains ;
- adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels ;
- maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques.

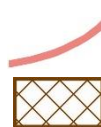


**Commune présentant des risques avérés de mouvements de terrain** : il s'agit d'adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains ; d'adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels ; maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques.



**Commune présentant des aléas miniers connus**

## Secteur potentiellement affecté par le bruit :



**Infrastructures de transports terrestres, infrastructures de transports aéroportuaires (Plan d'Exposition au Bruit, aéroport Clermont-Ferrand Auvergne)** : le SCoT arrête les orientations suivantes :

- limiter l'urbanisation dans les zones de gêne soumises au PEB ;
- corriger la dégradation de l'environnement sonore des zones affectées et prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores. Le SCoT recommande des aménagements afin de réduire les nuisances sonores en particulier dans les zones identifiées dans la cartographie du bruit élaborée par Clermont Communauté ;
- préserver la qualité de l'environnement sonore des zones de calme.

## Risque technologique :

**Site SEVESO** : Les PLU fixent les orientations suivantes :



- implanter les activités dangereuses à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser ;
- intégrer des mesures de limitation du risque à la source ;
- identifier des sites pour privilégier l'implantation des activités dangereuses ;
- adapter les droits à construire en fonction de la réalité et de l'intensité du risque identifié.

## Déchets :

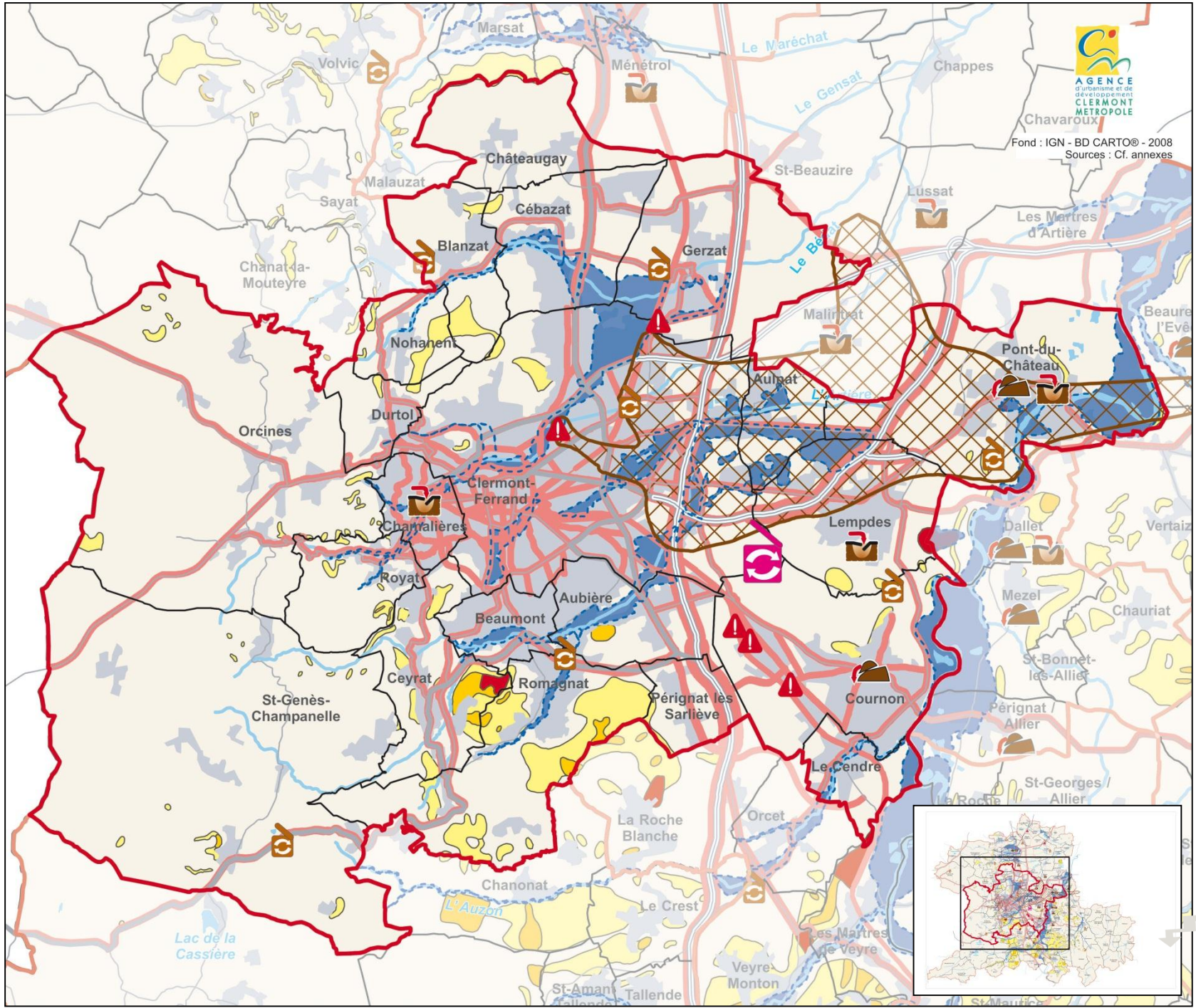


**Pôle de traitement des déchets**



**Déchèterie nécessaire à l'accueil et au traitement des déchets**





**Le Grand Clermont**  
métropole d'excellence



# Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 57 à 71.

## Patrimoine paysager

**Haut-lieu à protéger et à valoriser** : Il s'agit de l'écrin boisé du Grand Clermont constitué la Chaîne des Puys et de l'escarpement de faille mais aussi du plateau de Gergovie et du Val d'Allier.

**Site paysager remarquable à protéger et à valoriser** dans leurs usages écologiques et agricoles et/ou comme des espaces de détente et de découverte des richesses patrimoniales du territoire (Coteaux d'agglomération soumis à de fortes pressions urbaines).

### Espace d'intérêt paysager à protéger et à valoriser

*Dans ces trois types d'espaces les constructions et les aménagements y sont autorisés au titre de la valorisation touristique et récréative. Cette orientation n'interdit pas, le développement de l'urbanisation existante qui doit être adapté et maîtrisé au regard de la fonction de l'espace concerné et qui a justifié sa protection.*

*Les constructions et les aménagements qui sont autorisés ainsi que le développement de l'urbanisation ne doivent pas porter atteinte, aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants<sup>1</sup>. Les PLU doivent en justifier la localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.*

**Espace de reconquête paysagère** visant à réintroduire des motifs paysagers (haies, arbres isolés...) et préserver les grandes perspectives paysagères à partir de ces sites ouverts (plateau des Dômes, Limagne, plaine de Sarliève).

**Espace à maintenir ouvert ou boisement à maîtriser** : maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puys et cratères) par la protection des zones d'estive mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en timbres postes) ;

**Vallée remarquable à protéger et à valoriser** : restaurer le réseau hydrographique fortement remanié par l'homme et faire réapparaître, en milieu urbain, les cours d'eau trop souvent gommés de l'espace public ;

**Trame végétale en zone urbaine à créer ou à renforcer** : Les PLU protègent et renforcent la présence du végétal dans le tissu urbain.

La politique de qualification des espaces urbains mutables (Cf. EVRUP, page 82 du DOG), laisse une large place au végétal en adéquation avec la trame écologique urbaine à constituer.

## Panorama et point de vue majeurs à pérenniser par :

- le maintien des ouvertures visuelles d'est en ouest entre la Chaîne des Puys et l'escarpement de faille.



- la mise en valeur des promontoires de la ligne de faille en tant qu'espaces de belvédères privilégiés sur le cœur métropolitain et la Limagne et maintenir ouverts les rebords de plateaux afin de permettre des vues lointaines et d'assurer la lisibilité des reliefs ; De plus, une attention particulière doit être portée aux cols et aux points de basculement qui constituent des franchissements importants participant à la compréhension du paysage.

**Grande perspective paysagère à préserver** en assurant une mise en scène paysagère de l'agglomération par la valorisation des hauts lieux et le maintien de coupures d'urbanisation ;

## Patrimoine bâti

**Patrimoine majeur et Patrimoine remarquable à valoriser ou à réhabiliter** : les PLU définissent les éléments patrimoniaux à protéger, les mesures permettant la mise en valeur des espaces urbains environnants et des zones de publicité restreintes permettant de limiter les impacts des enseignes aux abords des voies.

**Bourg de la Chaîne des Puys à requalifier** en réhabilitant les éléments de patrimoine architectural et naturel, mais aussi en améliorant l'attractivité et l'animation des bourgs par la qualité des aménagements paysagers. Il s'agit de veiller, en particulier, aux entrées de bourg, qu'elles soient routières (affichage publicitaire) ou pédestres (accès par des chemins de grande randonnée).

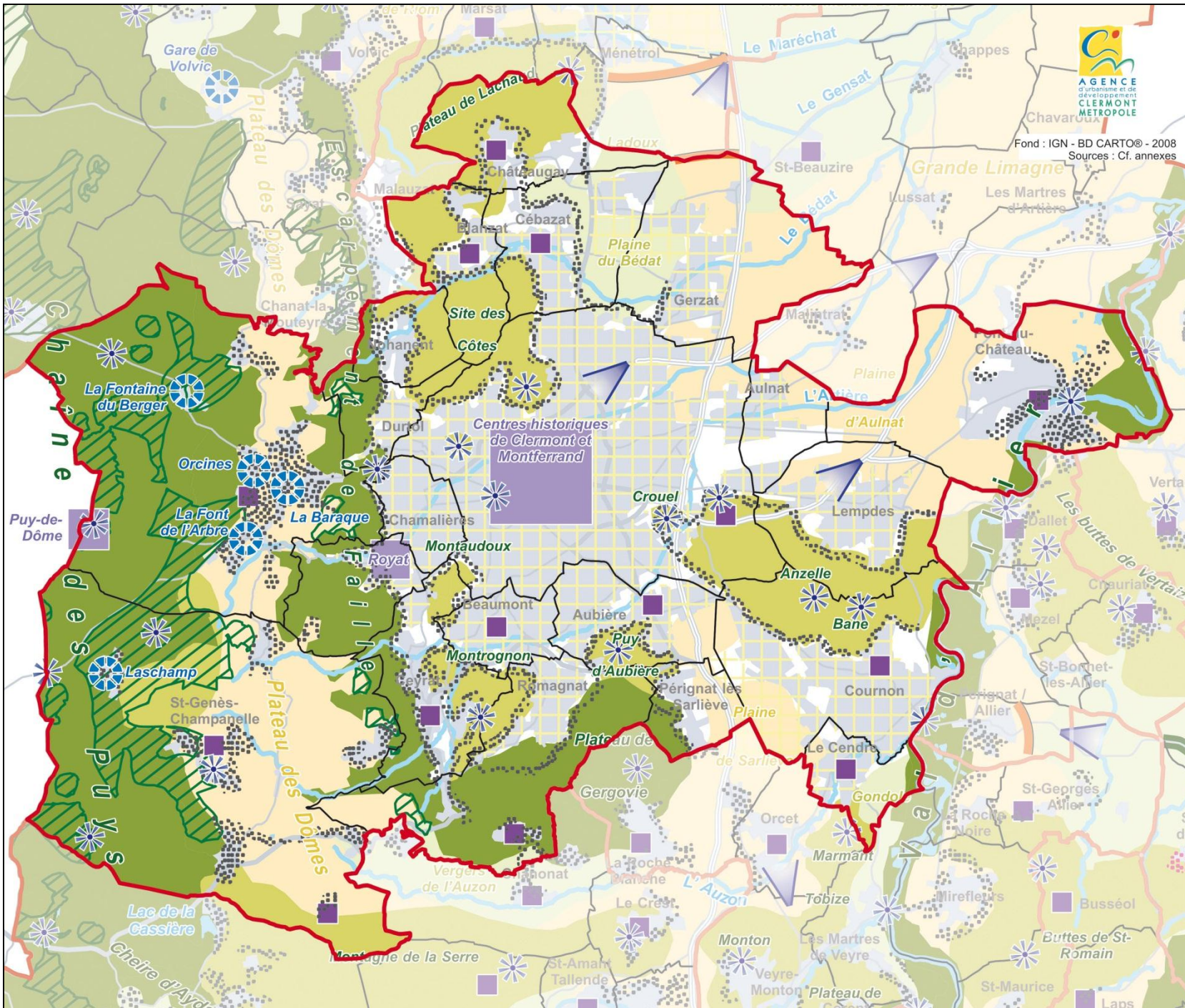
## Maîtrise de l'urbanisation

**Secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation** : Le SCoT privilégie la densification et la requalification des bourgs ainsi que la limitation de l'extension de l'urbanisation. Les formes urbaines et les lignes bâties (forme du bâtiment, son volume, ses matériaux, la nature et les couleurs de ses revêtements, la pente de toit, l'orientation des façades...) doivent être adaptées à la géomorphologie du site (domaine de l'eau, domaine du relief).

Dans ces secteurs, les PLU fixent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour garantir la bonne intégration des constructions et réhabilitations. Elles comportent un volet architectural et paysager.

<sup>1</sup> Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).





Fond : IGN - BD CARTO® - 2008  
Sources : Cf. annexes

# Le Grand Clermont

métropole d'excellence





le Grand Clermont  
phénomène actif



CLERMONT  
METROPOLE  
Agence d'urbanisme  
et de développement